

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

30 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

**relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat
et à la croissance des petites et moyennes entreprises ***

AMENDEMENT

proposé après approbation du rapport

par

M. Fontaine, Mmes De Rodder et Tillieux

PROJET DE DÉCRET

relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises

AMENDEMENT

Dans l'article 4, §1^{er}, alinéa 3, du projet de décret relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises, les mots « une association sans but lucratif n'est pas considérée comme une entreprise au sens du présent décret. » sont remplacés par ce qui suit :

« une association sans but lucratif peut être considérée comme une entreprise au sens du présent décret lorsqu'elle exerce de manière régulière une activité économique, indépendamment de sa forme juridique, pour autant qu'elle remplisse les conditions d'admissibilité prévues au présent paragraphe.

Pour l'application du présent décret, est notamment considérée comme exerçant une activité économique l'association sans but lucratif qui développe une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, qui dispose d'un ancrage économique en Région wallonne et qui contribue à la création de valeur ajoutée, d'activité ou d'emploi en Région wallonne.

Le Gouvernement peut préciser les critères permettant d'établir le caractère économique de l'activité, notamment au regard de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'activité y est soumise, de l'existence de recettes d'exploitation, de l'occupation de travailleurs, du secteur d'activité concerné et de la contribution du projet au développement économique régional. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à permettre aux associations sans but lucratif (ASBL) exerçant une activité économique réelle de bénéficier des chèques-entreprises lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions d'éligibilité que les autres bénéficiaires. Il ne s'agit pas d'ouvrir le dispositif à toutes les ASBL mais de reconnaître que certaines associations sont de véritables acteurs économiques car elles emploient, innovent, génèrent des recettes et contribuent au développement régional.

L'exclusion générale des ASBL crée une différence de traitement fondée sur la forme juridique alors que le droit européen définit l'entreprise au regard de l'activité économique exercée, indépendamment du statut juridique. L'amendement vise ainsi à lever la distorsion par rapport au cadre européen qui privilégie l'activité économique comme référence et critère déterminant, comme le confirme la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Cette ouverture est en outre cohérente avec la Déclaration de politique régionale qui prévoit de soutenir l'économie sociale, les entreprises sociales et l'accès aux aides économiques.

E. FONTAINE

D. DE RODDER

E. TILLIEUX